
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

12 OCTOBRE 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À SUPPRIMER LES DÉROGATIONS AUX NORMES LIMITANT LA TAILLE
DES CLASSES

DÉPOSÉE PAR M. JEAN-PIERRE KERCKHOFS, MME ALICE BERNARD, M.
JOHN BEUGNIES, MME ANOUK VANDEVOORDE, M. SAMUEL NEMES, M. LUC
VANCAUWENBERGE, M. JULIEN LIRADELFO ET M. GERMAIN
MUGEMANGANGO

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à supprimer les dérogations existantes aux normes limitant la taille des classes tant dans l'enseignement primaire que dans le secondaire.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Chapitre I - Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	5
Chapitre II - Modifications du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	5
Chapitre III - Entrée en vigueur	6
Proposition de décret visant à supprimer les dérogations aux normes limitant la taille des classes.....	7
Chapitre I - Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	7
Chapitre II - Modifications du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	7
Chapitre III - Entrée en vigueur	8

DÉVELOPPEMENTS

La taille des classes est un élément important d'amélioration de la qualité de notre enseignement. Et aussi un élément qui permet de s'attaquer aux inégalités scolaires. Il est en effet prouvé que des élèves qui sont placés dans de "petites classes" (environ 15) au tout début de leur scolarité obtiennent dans nombre de domaines des résultats supérieurs à ceux de leurs condisciples placés dans des classes significativement plus nombreuses¹, y compris plus tard dans leur scolarité, lorsqu'ils se retrouvent dans des classes "normales". Et ceci, qu'il s'agisse d'évoquer les notes, les taux de redoublement, les décrochages, les taux d'absentéisme, etc.

Par ailleurs, il est régulièrement mentionné que nous n'avons pas à rougir des tailles de classes existantes en Communauté française par comparaison à la Flandre ou aux autres pays. Le but n'est pas ici de lancer une bataille de chiffres. Il est vrai que les moyennes sont en général assez correctes, même si on pourrait espérer mieux en tout début de scolarité. Mais ce qui caractérise particulièrement notre enseignement, ce sont les disparités énormes qui existent en matière de taille des classes. S'il existe des groupes-classes composés de sept ou huit élèves voire moins, il n'est pas rare que des cours soient donnés devant trente quatre ou trente cinq élèves. Ceci génère des conditions de travail très difficiles pour les enseignants. Mais surtout des conditions d'apprentissage détestables pour les élèves concernés. Or, ces conditions renforcent les inégalités déjà si criantes de notre système éducatif. Car si de mauvaises conditions d'apprentissage peuvent être compensées dans certaines familles, ce n'est pas le cas dans toutes.

Il existe des normes concernant la taille des classes, tant dans l'enseignement fondamental que secondaire. Ces normes existent aussi bien pour les moyennes que pour les tailles maximales. Or si les normes concernant les moyennes ne peuvent être contournées, il existe de nombreuses dérogations possibles pour les maxima. Ce qui signifie qu'il est possible d'avoir des écoles constituées de groupes-classes qui peuvent être volumineux à côté d'autres beaucoup plus restreints. Il n'y a alors pas de soucis au niveau de la moyenne. Mais il y a évidemment un vrai problème dans ce cas.

Pour cette raison, il nous semble important de supprimer les dérogations. La situation sur le terrain correspondrait alors vraiment - et enfin seulement - à ce qui a été promis lors des débats qui ont amené à fixer des normes au niveau décrétoal. Les disparités et les situations inacceptables à l'intérieur d'une même école devraient alors s'atténuer fortement.

¹ STAR, Student-Teacher Achievement Ratio, Finn, Jeremy D. and Achilles, Charles M., Tennessee's Class Size Study: Findings, Implications, Misconceptions, Educational Evaluation and Policy Analysis, Summer 1999.

Avec ces normes, les nombres maximums d'élèves par classe seraient les suivants :

- 24 en 1ère et 2ème primaire
- 28 pour le reste du primaire
- 24 au 1er degré du secondaire (respectivement 15 et 18 en 1ère et 2ème différenciée)
- 29 au 2ème degré du général et du technique de transition
- 28 au 2ème et 3ème degré du technique de qualification
- 22 au 2ème degré du professionnel
- 32 au 3ème degré du général
- 29 au 3ème degré du technique de transition
- 25 au 3ème degré du professionnel

On voit qu'on serait loin de rencontrer des situations de luxe. C'est pourquoi il faudra certainement viser plus d'ambition dans un futur rapproché afin de s'attaquer frontalement aux inégalités et d'améliorer de manière très significative les conditions de travail. Mais il s'agit incontestablement d'un premier pas important dans la bonne direction qui permet déjà d'éviter les abus flagrants.

Il se peut que les impossibilités de dérogation révèlent des situations compliquées à gérer sur le terrain. Mais dans ce cas, les besoins objectifs apparaîtront clairement. Le pouvoir régulateur pourra alors prendre les mesures qui s'imposent pour répondre à ces besoins objectifs.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I - Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article premier

Cet article supprime les possibilités de dérogation aux limites maximales de taille des classes dans l'enseignement secondaire

Art. 2

Cet article vise à mettre la législation en cohérence avec la suppression des dérogations dans l'enseignement secondaire

Chapitre II - Modifications du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 3

Cet article vise à supprimer une dérogation spécifique aux limitations de la taille des classes dans l'enseignement primaire. Cette dérogation spécifique est liée au régime linguistique.

Art. 4

Cet article supprime les autres possibilités de dérogation aux limites maximales de taille des classes dans l'enseignement primaire

Art. 5

Cet article vise à mettre la législation en cohérence avec la suppression des dérogations dans l'enseignement primaire

Art. 6

Cet article vise à mettre la législation en cohérence avec la suppression des dérogations dans l'enseignement primaire tout en maintenant les 764 périodes allouées aux implantations qui voient leur population augmenter de plus de 10 % entre le 1er janvier et le 1er octobre.

Chapitre III - Entrée en vigueur

Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À SUPPRIMER LES DÉROGATIONS AUX NORMES LIMITANT LA TAILLE DES CLASSES

Chapitre I - Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article premier

Dans l'article 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008 et modifié par l'article 5 du décret du 3 mai 2012, les § 2, 3 et 4 sont abrogés.

Art. 2

Dans l'article 23bis du même décret, le § 7 devient

§ 7 Chaque année et pour la première fois au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2014-2015, le Gouvernement procède à l'évaluation et à la vérification de la mise en oeuvre des dispositions régissant la taille des classes.

Chapitre II - Modifications du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 3

Dans l'article 31bis/1 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement tel qu'inséré par l'article 11 du décret du 3 mai 2012, le dernier alinéa du § 1 libellé comme suit "Dans les implantations sises dans les communes visées par l'application de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, telle que modifiée, le nombre d'élèves prévu par le groupe-classe à l'alinéa précédent peut être augmenté d'une unité" est retiré.

Art. 4

Dans l'article 31bis/1 du même décret, les § 2, 3 et 4 sont abrogés

Art. 5

Dans l'article 31bis/1 du même décret, le § 5 devient

§ 5 Chaque année et pour la première fois au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2014-2015, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire procède à l'évaluation et à la vérification de la mise en oeuvre des dispositions régissant la taille des classes

Art. 6

Dans le même décret, l'article 31bis/2 tel qu'inséré par l'article 12 du décret du 3 mai 2012 est remplacé par ce qui suit :

“Article 31bis/2. Un nombre de 764 périodes est alloué aux implantations confrontées à une augmentation de la population de plus de 10 % entre le 1er janvier et le 1er octobre.

Le pouvoir organisateur peut introduire une demande de périodes complémentaires. Ce nombre de périodes correspond à la différence entre le nombre d'élèves du 15 janvier et celui du 1er octobre multiplié par 0,5 période. La demande est introduite dans les trois jours ouvrables qui suivent le 1er octobre auprès de l'Administration. Les demandes introduites sont classées selon le pourcentage que représente l'augmentation du nombre d'élèves entre le 15 janvier et le 1er octobre de manière décroissante. Elles sont rencontrées dans cet ordre jusqu'à épuisement du nombre de périodes prévu au premier alinéa. Les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs en sont informés pour le 10 octobre au plus tard. Les périodes octroyées sont disponibles dès le 15 octobre”.

Chapitre III - Entrée en vigueur

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023

J.-P. Kerckhofs

A. Bernard

J. Beugnies

A. Vandevoorde

S. Nemes

L. Vancauwenberge

J. Liradelfo

G. Mugemangango